



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance transport Responsabilités liées aux transports de marchandises

- Responsabilité civile du voiturier
- Responsabilité civile de l'entrepoteur
- Responsabilité civile du commissionnaire-expéditeur
- Accessoires de transport et appareils de manutention
- Choses emportées

Édition 10.2019

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

| | | |
|-----|--|---|
| A1 | Étendue du contrat | 5 |
| A2 | Validité territoriale | 5 |
| A3 | Validité temporelle | 5 |
| A4 | Durée du contrat | 5 |
| A5 | Résiliation du contrat | 5 |
| A6 | Primes | 5 |
| A7 | Franchise | 5 |
| A8 | Assurance au premier risque | 5 |
| A9 | Devoirs de diligence et obligations | 5 |
| A10 | Obligations d'informer | 6 |
| A11 | Aggravation ou diminution du risque | 6 |
| A12 | Cession de prétentions | 6 |
| A13 | Principauté de Liechtenstein | 6 |
| A14 | Questions juridiques | 6 |
| A15 | Renonciation à invoquer la faute grave | 6 |
| A16 | Droit applicable et for | 6 |
| A17 | Sanctions | 7 |

Partie B Responsabilités liées aux transports de marchandises

| | | |
|----|--|---|
| B1 | Responsabilité civile du voiturier | 8 |
| B2 | Responsabilité civile de l'entrepositaire | 8 |
| B3 | Responsabilité civile du commissionnaire-expéditeur | 8 |
| B4 | Dispositions communes relatives à l'assurance des responsabilités liées aux transports de marchandises | 9 |

Partie C Accessoires de transport et appareils de manutention

| | | |
|----|------------------------|----|
| C1 | Étendue de l'assurance | 10 |
| C2 | Exclusions | 10 |
| C3 | Prestations | 10 |

Partie D Choses emportées

| | | |
|----|------------------------|----|
| D1 | Étendue de l'assurance | 11 |
| D2 | Exclusions | 11 |
| D3 | Prestations | 11 |

Partie Sinistre

| | | |
|----|---|----|
| E1 | Franchise | 12 |
| E2 | Déclaration de sinistre et obligations d'informer | 12 |
| E3 | Règlement des sinistres | 12 |
| E4 | Sauvegarde des droits de recours | 12 |
| E5 | Détermination de la responsabilité | 12 |
| E6 | Communication en cas de crise (frais RP) | 12 |

Partie F Définitions

| | | |
|-----|---|----|
| F1 | Voiturier | 13 |
| F2 | Entrepositaire | 13 |
| F3 | Commissionnaire-expéditeur | 13 |
| F4 | Accessoires de transport et appareils de manutention | 13 |
| F5 | Lock-outs, troubles, terrorisme | 13 |
| F6 | Vol avec effraction | 13 |
| F7 | Valeurs pécuniaires | 13 |
| F8 | Dommages corporels | 13 |
| F9 | Dommages matériels | 13 |
| F10 | Frais de prévention des dommages | 13 |
| F11 | Préjudices de fortune | 13 |
| F12 | Assurés | 13 |
| F13 | Année d'assurance | 14 |

Partie G Protection des données

| | |
|------------------------|----|
| Protection des données | 15 |
|------------------------|----|

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les Conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Que couvre l'assurance?

L'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance en sa qualité de:

- **voiturier:** perte ou avarie des marchandises transportées et dépassement du délai de livraison (point B1 CGA),
- **entrepôt:** activités de dépôt et d'entreposage (point B2 CGA),
- **commissionnaire-expéditeur:** dommages matériels et pé-
cuniaires (point B3 CGA).

Sont également assurés:

- **les accessoires de transport et les appareils de manutention** contre la perte et l'avarie (point C CGA),
- **les choses emportées** contre la perte et l'avarie (point D CGA).

Quelles sont les principales exclusions?

Conformément au point B4.3 CGA, ne sont notamment pas assurés:

- la faute intentionnelle du preneur d'assurance ou des personnes chargées de la conduite ou de l'accompagnement des véhicules,
- les conséquences d'une déclaration volontairement inexacte,
- les infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit,
- la confiscation, l'enlèvement ou la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance,
- les risques politiques et sociaux (guerre, grève, terrorisme),
- les risques liés à l'énergie nucléaire et à la radioactivité,
- les prétentions par suite de lésions corporelles,
- les prétentions résultant du transport de papiers-valeurs, de métaux précieux, d'espèces, d'articles de bijouterie, de montres et d'animaux vivants.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point B4.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées (protection juridique conformément au point B4.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance convenue dans la proposition ou dans la police.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- d'annoncer immédiatement par écrit toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque (point A9.1 CGA);
- de signaler sans tarder la survenance de tout événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance (point E2 CGA).

Le preneur d'assurance ne peut notamment pas mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure des transactions, verser des indemnités ou céder des prétentions issues de l'assurance (points A12 et E3.2 CGA).

Des obligations particulières peuvent figurer dans les conditions d'assurance, dans la proposition et dans la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie F «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie G, «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles Conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

Les champs d'application territoriale indiqués dans la police sont déterminants. Pour les choses emportées, la couverture d'assurance ne s'applique qu'en dehors du domicile permanent ou du domicile commercial du preneur d'assurance et de son personnel.

A3 Validité temporelle

Sont couvertes les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat. Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est alors celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

A4 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire à la date indiquée dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien de la police à compter de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

A5 Résiliation du contrat

A5.1 Résiliation à l'expiration

Chacune des parties peut résilier le contrat par écrit au plus tard 3 mois avant son expiration.

A5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié par écrit:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A6 Primes

A6.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est échue au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

A6.2 Calcul de la prime

La proposition ou la police spécifie si la prime est une prime forfaitaire ou si un décompte de primes est établi à la fin de chaque année d'assurance sur la base des informations fournies, tels que le chiffre d'affaires, les recettes tirées du fret ou les revenus bruts des activités de transport.

A7 Franchise

Le point E1 s'applique.

A8 Assurance au premier risque

Tous les plafonds indiqués dans la police s'appliquent au premier risque: les dommages sont remboursés intégralement jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. La somme d'assurance constitue la limite supérieure de l'indemnité, frais inclus.

A9 Devoirs de diligence et obligations

A9.1 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le preneur d'assurance ou des assurés contreviennent par leur faute aux obligations qui leur incombent (p. ex. en vertu du point B4.2) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point E2) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve majorée, la couverture d'assurance est supprimée à hauteur de cette majoration.

A9.2 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Sont déterminants les points A10, E2, E3 et E4.

A10 Obligations d'informer

A10.1 Communication avec AXA
Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A10.2 Aggravation ou diminution du risque
Le point A11 est déterminant.

A10.3 Sinistre
Le point E2 est déterminant.

A11 Aggravation ou diminution du risque

A11.1 Modification de faits importants
A11.1.1 Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à AXA toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. Cette obligation existe même si ces circonstances sont susceptibles d'être déjà connues d'AXA ou de son représentant.

A11.1.2 Le preneur d'assurance doit déclarer immédiatement à AXA par écrit, et au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et déterminé par les parties lors de la conclusion du contrat.

A11.1.3 Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fautive ou altérée faite sciemment entraîne la nullité du contrat.

A11.2 Diminution du risque
En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

A12 Cession de prétentions

L'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Questions juridiques

A14.1 Obligation de paiement

- L'indemnité est échue quatre semaines après la date à laquelle AXA dispose de toutes les indications nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance.
- L'ayant droit peut exiger un premier acompte quatre semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant avéré à cette date selon l'état d'avancement de l'évaluation du dommage.

- L'obligation de payer incombant à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.
- L'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps
 - qu'il est impossible de déterminer clairement qui est légalement habilité à percevoir la prestation d'assurance,
 - que la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement,
 - qu'une procédure pénale intentée à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'ayant droit est en cours.

A14.2 Exercice des droits de recours
Le preneur d'assurance cède à AXA tous les droits à une indemnité contre des tiers. Sur demande d'AXA, il doit signer une déclaration de cession. Cette cession prend effet dès qu'AXA a rempli ses obligations. AXA peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. AXA en supporte les frais. Elle est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

A14.3 Prescription
Les créances découlant du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

A15 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque l'assuré a causé l'événement par une faute grave.

AXA réduit néanmoins ses prestations

- en cas de dommages en lien avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments,
- en cas de violation des prescriptions relatives aux transports de marchandises dangereuses,
- lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.

A16 Droit applicable et for

A16.1 Droit applicable
Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A16.2 For
Sont compétents pour juger les litiges relevant du présent contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois, sous réserve d'un autre for prévu par la loi.

A16.3 Rapport avec la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 6, 14 al. 3, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 64 al. 1 à 4 et 72 al. 3. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

A17 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Responsabilités liées aux transports de marchandises

B1 Responsabilité civile du voiturier

B1.1 Champ d'application

Cette assurance est valable pour les voituriers qui transportent des marchandises par la route ou par des moyens de transport combinés (route/rail/bac):

- selon les prescriptions du Code des obligations suisse régissant le contrat de transport ou de normes légales étrangères applicables au contrat de transport ou
- en vertu de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR),

B1.2 Risque et responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité légale ou contractuelle du preneur d'assurance en sa qualité de voiturier, lors du transport de marchandises de toute nature avec les véhicules du preneur d'assurance. Elle est valable pour:

- la perte ou l'avarie des marchandises transportées,
- le retard à la livraison,
- les dommages ne touchant pas directement la marchandise.

Lors des transports transfrontaliers, la couverture d'un intérêt spécial à la livraison (art. 26 CMR) – pour autant qu'il soit déclaré dans la lettre de voiture – peut être accordée au cas par cas contre paiement d'une surprime, avant le début du risque. Cette couverture complémentaire est limitée à 20% de l'indemnité calculée sur la valeur de la marchandise.

L'assurance couvre en outre la responsabilité civile du preneur d'assurance découlant de prestations accessoires au transport des marchandises, telles qu'entreposage intermédiaire, dédouanement, pesage, emballage, reconditionnement, prise d'échantillons et mandat d'encaisser un remboursement ainsi que pour les dommages ne touchant pas directement la marchandise.

Est également couverte la responsabilité légale ou contractuelle du preneur d'assurance lors de la manipulation ou du déplacement de marchandises de toute nature, y compris lorsque ces activités n'ont pas de lien direct avec un ordre de transport.

B1.3 Recours à des tiers

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance découlant de dommages causés par les collaborateurs d'autres entreprises ou des professionnels indépendants tels que des sous-traitants, dès lors que le preneur d'assurance a recours à eux en tant qu'auxiliaires. N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

B1.4 Début et fin de l'assurance

L'assurance prend effet avec la prise en charge des marchandises par le camionneur et prend fin lorsqu'il les remet au destinataire, au plus tard toutefois 30 jours après l'arrivée du véhicule.

B1.5 Séjours

Les séjours préliminaires, intermédiaires et complémentaires sont assurés pendant une durée de 30 jours.

B2 Responsabilité civile de l'entrepositaire

B2.1 Champ d'application

Cette assurance est valable pour les entrepositaires dont les activités sont régies par la dernière édition des conditions générales de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS Entreposage). Faute d'accord sur leur application, ce sont les dispositions correspondantes du Code des obligations suisse qui s'appliquent.

B2.2 Risque et responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité légale ou contractuelle du preneur d'assurance en sa qualité d'entrepositaire dans le cadre d'activités de dépôt et d'entreposage de marchandises de toute nature.

B3 Responsabilité civile du commissionnaire-expéditeur

B3.1 Champ d'application

Cette assurance est valable pour les commissionnaires-expéditeurs dont les activités sont régies par la dernière édition des conditions générales de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS). Faute d'accord sur leur application, ce sont les dispositions correspondantes du Code des obligations suisse qui s'appliquent.

B3.2 Risque et responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité légale ou contractuelle que le preneur d'assurance assume envers ses donneurs d'ordre pour les dommages matériels et pécuniaires. La couverture d'assurance s'étend exclusivement aux activités du commissionnaire-expéditeur en sa qualité:

- d'intermédiaire pour sa seule activité d'intermédiaire,
- de voiturier lorsqu'il établit lui-même des documents de transport incorporant une obligation de livraison: sont assurées les prétentions en lien avec la perte ou l'endommagement de la marchandise transportée ainsi qu'en cas de dépassement du délai de livraison sur la base des documents de transport avec obligation de livraison, établis par le voiturier et préalablement approuvés par AXA.
- de prestataire d'autres services tels que mandat d'encaisser un remboursement, pesage, dédouanement, activités logistiques et autres. Les créances issues de ces prestations sont couvertes dans les limites fixées par la police d'assurance.

Sont également couvertes les prétentions que les autorités européennes font valoir directement envers le preneur d'assurance, au titre des droits de douane et des impôts de consommation, jusqu'à concurrence des limites fixées par la police d'assurance.

B4 Dispositions communes relatives à l'assurance des responsabilités liées aux transports de marchandises

B4.1 Prestations

La somme d'assurance s'entend par moyen de transport (véhicule tracteur avec ou sans remorque) ou par sinistre et constitue le plafond des indemnités, frais compris.

B4.2 Frais couverts

Dans la mesure où un dommage assuré survient ou qu'il est imminent, AXA prend en charge les frais exposés pour:

- l'intervention de personnes désignées par AXA,
- limiter ou éviter le dommage,
- la défense contre les prétentions injustifiées,
- le sauvetage, la destruction ou l'élimination de la marchandise endommagée. Si une autre compagnie d'assurance prend en charge les frais encourus, AXA ne verse des prestations qu'à titre subsidiaire. L'assurance ne couvre pas les dépenses visant à éviter ou à éliminer les dommages causés à l'environnement, notamment la pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

Les contributions aux avaries communes mises à la charge des véhicules chargés, en vertu d'une dispache juridiquement valable, sont également assurées.

AXA avance aussi les contributions aux avaries communes dont le preneur d'assurance s'acquitte pour le chargement des véhicules en vue d'éviter un retard dans le transport.

Le preneur d'assurance est tenu de ne livrer les marchandises transportées que contre paiement au prorata des contributions aux avaries communes ou mise à disposition par le donneur d'ordre, le destinataire ou leurs assureurs transport, de garanties équivalentes. Les paiements ou garanties équivalentes ainsi reçus doivent être immédiatement transmis à AXA. Si l'assuré contrevient à cette obligation, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au point A9.1.

B4.3 Exclusions

B4.3.1 Ne sont pas assurées les conséquences

- de la faute intentionnelle du preneur d'assurance, des personnes chargées de la conduite ou de l'accompagnement du véhicule, ou des sous-traitants. AXA verse toutefois l'intégralité de la prestation lorsque le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il a agi avec toute la diligence requise par les circonstances pour prévenir les dommages causés par ces personnes.
- de fausses déclarations faites sciemment et intentionnellement,
- d'infractions délibérées aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane,
- d'une guerre, d'événements assimilables à la guerre tels que l'occupation de territoires étrangers ou des incidents de frontière, d'une guerre civile, révolution ou rébellion ainsi que de préparatifs de guerre ou de mesures de guerre,

- d'explosions ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre,
- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance,
- de grèves, lock-outs et troubles,
- d'actes de terrorisme,
- de l'énergie nucléaire et de la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radio-isotope et par les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales).

B4.3.2 Sont également exclus:

- les sanctions et amendes de toute nature,
- les dommages survenant dans les entrepôts à la suite d'un incendie, d'événements naturels, d'un dégât d'eau ou d'un vol avec effraction. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux prétentions récursoires.
- les prétentions découlant de la garantie du délai de livraison, à défaut de convention avec AXA.

B4.3.3 Dommages corporels

Les prétentions par suite de lésions corporelles sont exclues.

B4.3.4 Utilisation de véhicules inappropriés

AXA est libérée de sa garantie lorsque, au su du preneur d'assurance, les marchandises sont transportées par des véhicules inappropriés.

B4.3.5 Ne sont pas assurées les prétentions résultant du transport ou de l'emménagement des marchandises suivantes:

- les papiers-valeurs et autres titres en tous genres,
- les métaux précieux (non ouvragés, en lingots ou monnayés) dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent,
- les pièces de monnaie courantes en métal commun,
- les billets de banque,
- les articles de bijouterie, montres, perles véritables, pierres précieuses et autres bijoux,
- les objets d'art et objets ayant une valeur d'amateur, pour autant que leur valeur individuelle soit supérieure à 50 000 CHF,
- les animaux vivants.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les marchandises transportées ou entreposées sont désignées sous une dénomination commune, telle que «marchandises de toute sorte».

B4.4 Responsabilité contractuelle

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales.

Lorsque la responsabilité contractuelle du preneur d'assurance convenue avec son donneur d'ordre est plus étendue que la responsabilité légale, elle n'est engagée que moyennant l'inclusion dans l'assurance d'une convention particulière. Cette inclusion doit intervenir avant le début du risque et entraîne le paiement d'une surprime.

Partie C

Accessoires de transport et appareils de manutention

C1 Étendue de l'assurance

Sont assurés contre la perte et l'avarie les accessoires de transport et les appareils de manutention détenus en propre ou par des tiers, emportés, utilisés mais non solidaires du véhicule.

C2 Exclusions

Ne sont pas couverts les dommages dus à l'usure ou à l'usage prolongé ainsi que ceux résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures ou de frottement.

C3 Prestations

En cas de dommage total, AXA rembourse la valeur vénale à concurrence du prix d'acquisition initial.
En cas d'endommagement, AXA prend en charge soit le remplacement partiel, soit la réparation. Les accessoires de transport et les appareils de manutention doivent être réparés là où la réparation est la plus indiquée et la moins coûteuse. Les frais de transport éventuels sont inclus.
Si le remplacement des pièces endommagées est moins onéreux pour AXA que leur remise en état, ou si des pièces ont disparu, AXA rembourse la valeur des pièces à remplacer ainsi que les frais de remplacement. La prestation d'AXA se limite à la valeur vénale.

Partie D

Choses emportées

D1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les objets personnels ainsi que les dossiers professionnels, outils de travail et appareils de toute sorte, emportés ou portés sur soi durant les déplacements professionnels. Sont garantis la perte et l'endommagement.

D2 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les choses laissées dans un véhicule pendant la nuit,
- les dommages qui ne sont pas la conséquence d'une atteinte soudaine d'origine externe.

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au fait que des choses assurées ont été oubliées, perdues ou égarées,
- à l'action de la température et des intempéries,
- à l'usure.

D3 Prestations

En cas de dommage total, AXA rembourse une indemnité correspondant à la somme nécessaire à l'acquisition d'un même, voire d'un nouvel objet identique à la date du sinistre.

AXA prend en charge les frais de réparation des choses endommagées.

En cas de vol ou détournement de valeurs pécuniaires, AXA limite sa prestation à la somme maximale indiquée dans la police.

En cas d'égarement ou d'endommagement de documents d'identité, permis de conduire ou clés, la prestation d'AXA se limite à leur coût de remplacement.

Partie E

Sinistre

E1 Franchise

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement, la franchise définie dans la police. Celle-ci est déduite du montant calculé du dommage. Le point E6 demeure réservé.

E2 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Il est tenu d'aider AXA à établir les faits et à repousser les prétentions injustifiées et doit se conformer à ses instructions.

De plus, le preneur d'assurance doit immédiatement faire en sorte de limiter le dommage et prendre toutes mesures de protection et de sauvetage des marchandises concernées. AXA peut aussi intervenir elle-même. En cas d'accident de la circulation ou de vol, le preneur d'assurance doit aviser sans délai la police et exiger un procès-verbal.

Le preneur d'assurance doit, à tout moment et à ses frais, porter à la connaissance d'AXA l'ensemble des faits concernant le sinistre et lui remettre les pièces disponibles. On entend par là les pièces écrites, les données, les documents (factures, titres de transport, rapports de police, certificats d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise etc.), les preuves, les documents officiels et judiciaires tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. De plus, le preneur d'assurance est tenu de fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé.

E3 Règlement des sinistres

E3.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre lorsque les prétentions excèdent la franchise convenue.

Elle peut mener des pourparlers directs avec le lésé en sa qualité de représentante du preneur d'assurance et en accord avec ce dernier. L'assuré est lié par le règlement des prétentions du lésé par AXA. AXA est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit rembourser la franchise contractuelle à AXA. AXA n'est pas tenue de prendre en charge les marchandises endommagées.

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA mandate un avocat et mène le procès.

Les éventuelles indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. Sont exceptées les prestations destinées à dédommager l'assuré de démarches et dépenses personnelles.

E3.2 Obligations de l'assuré

L'assuré ne peut mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA.

L'assuré doit en outre apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions.

E4 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être garantis.

E5 Détermination de la responsabilité

En cas de doute sur la responsabilité du preneur d'assurance, AXA peut exiger que le litige entre le preneur d'assurance et celui qui formule des prétentions soit tranché à ses frais par voie judiciaire.

AXA peut ordonner des mesures pour constater, réduire ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours. Ces mesures n'impliquent pas la reconnaissance du dommage.

E6 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes CGA, AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par AXA ou en accord avec AXA – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par événement.

La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

Partie F

Définitions

F1 Voiturier

Le voiturier est celui qui fait profession de transporter des marchandises contre rémunération.

F2 Entrepoteur

L'entrepoteur est celui qui fait profession d'entreposer des marchandises contre rémunération.

F3 Commissionnaire-expéditeur

Le commissionnaire-expéditeur est celui qui fait profession d'expédier ou de réexpédier des marchandises contre rémunération.

F4 Accessoires de transport et appareils de manutention

Sont considérés comme des accessoires de transport

- les palettes
- les box grillagés
- les caissons
- les caisses de stockage
- les sangles ou chaînes d'arrimage, etc.

Sont considérés comme des appareils de manutention

- les chariots élévateurs de toute sorte
- les gerbeurs
- les chariots à plate-forme
- les transpalettes à ciseaux

F5 Lock-outs, troubles, terrorisme

- Par lock-out, on entend la suspension temporaire de l'obligation de travailler sans versement du salaire, décidée par un employeur lors d'un conflit du travail.
- Par troubles, on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages liés à ces actes.
- Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur et la terreur parmi la population ou une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou une institution étatique.

F6 Vol avec effraction

Sont considérés comme des dommages dus au vol avec effraction les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière probante. En font également partie les vols commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local

d'un bâtiment ou qui y fracturent un contenant fermé. Les baraquements et les conteneurs sont assimilés à des bâtiments. Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques et autres ou à l'aide de codes, lorsque l'auteur se les est appropriées à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

F7 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme des valeurs pécuniaires le numéraire, les cartes de crédit et de débit de toutes sortes, la monnaie plastique telle que Cash Cards, Tax Cards etc., les chèques et autres moyens de paiement, les bons, les cartes d'abonnement en tous genres, les tickets et les papiers-valeurs.

F8 Dommages corporels

On entend par dommage corporel le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent.

F9 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses mobilières et immobilières, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour le lésé. Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

F10 Frais de prévention des dommages

On entend par là les frais occasionnés par les mesures visant à prévenir des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

F11 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un dommage matériel causé au lésé ni d'un dommage corporel.

F12 Assurés

F12.1 Preneur d'assurance

Est considéré(e) comme preneur d'assurance la personne physique ou morale, la société de personnes, la collectivité ou l'établissement mentionné dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté dans son ensemble, les associés et les membres de la communauté sont assimilés dans leur ensemble au preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.

Les «entreprises coassurées» – p. ex. des filiales – mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

F12.2 Représentants du preneur d'assurance

Les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise

F12.3 Employés et auxiliaires

Les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée. Les personnes décrites au point B1.3 ne relèvent pas de cette catégorie.

F13 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période de temps sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.

Partie G

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

1. Données de base
2. Données de base sur les contrats
3. Aperçu des sinistres
4. Profils clients

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)